

## POLITIQUE SUR LE SUIVI DE LA CONFORMITÉ À LA NORME DE QUALIFICATION CONCERNANT LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (PPC)

(Révisé le 28 avril 2010)

Document 211025

### A – Introduction

La Règle 2 des Règles de déontologie de l'Institut stipule qu'un membre<sup>1</sup>

« ...ne rend des *services professionnels* que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables. »

L'article 21.01 des Statuts administratifs de l'Institut stipule qu'un membre

« ...s'acquitte des obligations établies par l'Institut relativement au contrôle de la conformité aux règles de déontologie et aux normes de pratique de l'Institut. »

Cette politique décrit les exigences établies par le Conseil d'administration afin de surveiller la conformité des membres à la Norme de qualification concernant le PPC et par conséquent, la conformité à un élément fondamental de la Règle 2 des Règles de déontologie de l'ICA (c.-à-d. une Norme de qualification).

### B – Communication d'information

Tous les membres de l'Institut sont tenus de déposer auprès de l'Institut et ce, au début de chaque année civile, une déclaration annuelle au titre de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- (i) Un membre ayant assumé un rôle exclusif<sup>2</sup> au cours de l'année civile précédente, qui a obtenu sa désignation de Fellow de l'ICA au cours de la période précédant les deux dernières années civiles complètes et qui n'est pas par ailleurs exempté aux termes de la section 3 de la Norme de qualification concernant le PPC, est tenu de produire une déclaration en ce sens et de déposer un registre dans lequel figure les activités de PPC qui ont été achevées au cours des deux dernières années civiles complètes.
- (ii) Un membre qui, au moment de déposer sa déclaration annuelle, est admissible et désire obtenir une exemption de l'obligation de se conformer à la présente Norme de qualification concernant le PPC en vertu de la section 3.1 ou 3.2 est tenu de produire une déclaration en ce sens. (Nota : Un membre à la retraite qui a fait une demande d'exonération des cotisations en vertu de la catégorie 1(a)<sup>3</sup> n'est pas tenu de déposer une déclaration annuelle à moins que son statut auprès de l'Institut ne change.)

<sup>1</sup> Aux fins de la présente politique, le terme « membre » englobe les Fellows, les associés et les affiliés de l'ICA, ainsi que les membres d'organismes bilatéraux qui effectuent des travaux au Canada, tel qu'il est défini dans la sous-section 1230 de la Section générale des normes de pratique de l'ICA.

<sup>2</sup> Un « rôle exclusif » est défini comme étant une fonction au titre de laquelle seuls les FICA sont autorisés, en vertu de la loi, à rendre les « services professionnels » demandés. Ceci comprend les actuaires désignés des sociétés d'assurance, de même que les actuaires qui, de temps à autre, effectuent des évaluations de provisionnement de régimes de retraite ou autres évaluations ou émettent des opinions requises par les organismes de réglementation.

<sup>3</sup> Une exonération de cotisations en vertu de la catégorie 1(a) peut être accordée lorsque l'âge plus le nombre d'années d'adhésion à l'ICA s'établit à 75 ou plus, et la personne ne pratique plus comme actuaire pour des gains financiers.

- (iii) Un membre admissible et qui désire obtenir une exemption de l'obligation de se conformer à la présente Norme de qualification concernant le PPC en vertu de la section 3.3 est tenu de produire une déclaration en ce sens dans laquelle figurent le nom de l'association membre titulaire de l'AAI dont il fait partie ainsi qu'une confirmation établissant qu'il satisfait aux exigences de PPC de cette association et a dûment tenu à jour un registre.
- (iv) Un membre ayant obtenu sa désignation de Fellow ou ayant adhéré à l'ICA à titre d'affilié ou d'associé au cours des deux dernières années civiles complètes est tenu de produire une déclaration en ce sens.
- (v) Un membre qui n'a pas produit une déclaration en vertu des points (i), (ii), (iii) ou (iv) ci-dessus est tenu de produire une déclaration en ce sens attestant qu'il :
  - n'exerce pas un rôle exclusif;
  - satisfait aux exigences de la présente Norme de qualification concernant le PPC;
  - a tenu à jour un registre personnel dans lequel figure le nombre minimal d'heures d'activités de PPC qui ont été achevées au cours des deux<sup>4</sup> dernières années civiles complètes.

Les personnes qui ne sont pas membres de l'Institut et qui sont tenues de se conformer aux exigences de la présente Norme de qualification concernant le PPC en vertu d'une entente bilatérale ne sont pas tenues de déposer une déclaration annuelle auprès de l'Institut.

### C – Suivi et vérification

- (i) La Direction de l'admissibilité et de la formation (DAF) doit établir et suivre une **procédure officielle** (ce qui comprend une procédure officielle d'appel) afin de vérifier le respect de la présente Norme de qualification concernant le PPC et d'en faire le suivi, et elle doit communiquer cette procédure aux membres.
- (ii) La DAF peut désigner un groupe chargé de vérifier le respect de la présente Norme de qualification concernant le PPC et d'en faire le suivi.
- (iii) Tous les registres produits conformément à la section B(i) de la présente politique doivent faire l'objet d'un examen par la DAF ou le groupe que celle-ci a désigné, avec l'aide du Secrétariat, afin de veiller à ce que tous les membres relevant de cette catégorie aient enregistré auprès de l'Institut le nombre requis d'heures d'activités mentionné à la section 2.3 de la Norme de qualification concernant le PPC. Ces registres peuvent également faire l'objet d'un examen afin de s'assurer que les activités de PPC inscrites sont pertinentes et appropriées en regard de la situation des membres.
- (iv) À moins d'une exemption en vertu de la section 3 de la Norme de qualification concernant le PPC, tous les registres tenus à jour conformément à la section 2.4 de la Norme peuvent faire l'objet d'une vérification afin de s'assurer que tous les membres relevant de cette catégorie ont inscrit le nombre requis d'heures d'activités mentionné à la section 2.3 et que les activités de PPC inscrites sont pertinentes et appropriées en regard de la situation des membres.

---

<sup>4</sup> Au fur et à mesure que progresse la période de transition pour la politique et la nouvelle Norme de qualification concernant le PPC, cette exigence pourrait être augmentée à cinq ans au fil du temps.

## **D – Non-conformité**

- (i) Un membre qui dépose une déclaration annuelle auprès de l'Institut conformément à la présente politique sera présumé en conformité avec la Norme de qualification concernant le PPC, à moins qu'il ne soit avisé par écrit du contraire par l'Institut.
- (ii) Lorsqu'un membre non admissible à une exemption de l'obligation de se conformer à la Norme de qualification concernant le PPC (section 3) ne satisfait pas aux exigences énoncées à la section 2 de la Norme de qualification concernant le PPC ou n'a pas déposé la déclaration annuelle en bonne et due forme auprès de l'Institut en vertu de la section B de la présente politique, la DAF ou le groupe qu'elle a désigné doit communiquer avec le membre, en vertu de la procédure établie conformément à la section C(i) de la présente politique afin d'obtenir ladite déclaration annuelle ou, de concert avec celui-ci, de chercher à combler les lacunes en matière de PPC dans un délai raisonnable.
- (iii) Suite à la mise en œuvre de la procédure établie à la section C(i) de la présente politique, lorsqu'un membre n'a pas déposé une déclaration annuelle ou ne comble pas les lacunes dans un délai raisonnable, le nom du membre sera soumis à la DAF aux fins d'un examen formel.
- (iv) Lorsque la DAF détermine, conformément à la procédure établie à la section C(i) ci-dessus, que la déclaration annuelle d'un membre ne respecte pas la Norme de qualification concernant le PPC, la DAF peut, à sa discrétion et à la suite de la notification par écrit au membre en question, rendre public son nom en précisant qu'il n'a pas déposé le rapport requis afin de confirmer sa conformité à la Norme de qualification concernant le PPC, jusqu'à ce qu'un rapport acceptable ait été soumis auprès de l'Institut.